

ARRETE

n°2004-210-7 daté du 28 juillet 2004 portant prescriptions complémentaires à la société **BOLLORE ENERGIE à RIEDISHEIM**

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18;
- VU** l'arrêté préfectoral n°962614 du 16 décembre 1996 portant prescriptions complémentaires et réglementant l'exploitation des installations de la société BOLLORE ENERGIE
- VU** l'étude de dangers réalisée par le bureau d'études ERM sur demande préfectorale du 1^{er} août 2003, remise le 30 janvier 2004
- VU** le rapport du 8 juin 2004, de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées, faisant suite notamment à l'inspection des installations de la société BOLLORE ENERGIE menée le 12 mars 2004 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène séance du 1^{er} juillet 2004 ;

CONSIDERANT que l'étude susvisée réalisée par ERM a mis en évidence qu'un incendie au niveau de l'entrepôt de stockage de produits à usage phytosanitaire pouvait avoir des conséquences néfastes sur le dépôt pétrolier, et qu'en l'absence de mesures palliatives, il s'avère nécessaire de procéder à l'évacuation des produits potentiellement dangereux s'y trouvant ;

CONSIDERANT que les données relatives au dimensionnement des cuvettes de rétention qui figurent sur plusieurs documents remis par l'exploitant, notamment l'étude de dangers susvisée, la note de dimensionnement des moyens de protection incendie de septembre 2003, la description des installations dans le POI de mars 2003, ne sont pas cohérentes, et qu'il convient dès lors de faire réaliser un diagnostic afin de s'assurer que les capacités de rétention présentes sous les stockages d'hydrocarbures du site BOLLORE ENERGIE répondent aux prescriptions réglementaires applicables ;

CONSIDERANT que l'examen de l'étude de dangers susvisée, ainsi que l'inspection des installations de la Sté BOLLORE ENERGIE de RIEDISHEIM menée le 12 mars 2004, montrent que certains risques n'ont pas été pris en compte dans cette étude, et qu'il est donc nécessaire de prescrire à l'exploitant la remise d'une étude de dangers complétée sur divers points (conséquences d'un feu de barge, conséquences d'un sinistre au niveau du poste de chargement camions, accès en cas de sinistre aux pompes des bacs 5 et 6, et 1 à 4, risque d'effet domino entre le hangar de stockage et la pompe des bacs 5 et 6, nouvelle implantation des locaux administratifs) ;

APRES communication à l'exploitant, à l'issue du CDH , par courrier daté du 12 juillet 2004, du projet d'arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la société BOLLORÉ ENERGIE dont le siège social est situé à 29000 Quimper, pour le dépôt pétrolier qu'elle exploite 93 rue de la Charte à 68400 Riedisheim.

ARTICLE 2

Dans un délai de 4 (quatre) mois, l'exploitant fera réaliser par un organisme qualifié et indépendant un diagnostic portant sur :

- ✓ le dimensionnement des cuvettes de rétention situées sous les stockages d'hydrocarbures,
- ✓ l'étanchéité des cuvettes de rétention,
- ✓ la stabilité au feu des murets de rétention,
- ✓ la résistance au choc des murets de rétention, en cas de vague provenant de la rupture d'un réservoir.

Ce diagnostic devra conclure à la nécessité de réaliser ou non des travaux de mise en conformité des cuvettes et murets de rétention.

Le cas échéant, l'exploitant procédera aux travaux requis dans un délai d'un mois suivant la remise du diagnostic.

ARTICLE 3

Dans un délai de 6 (six) mois, l'exploitant devra procéder à l'évacuation des stocks , d'ammonitrates et de tout autre produit ou substance , entreposé dans le hangar situé à l'intérieur du périmètre des installations, qui puisse provoquer un sinistre ou en aggraver les conséquences.

Les autres produits ou substances seront évacués au 31 décembre 2004.

ARTICLE 4

Dans un délai de 3 (trois) mois, l'exploitant fera compléter l'étude de dangers susvisée réalisée par le bureau d'études ERM, sur les points suivants :

- ✓ évaluation des conséquences d'un feu de barge,
- ✓ évaluation des conséquences d'un sinistre au niveau du poste de chargement camions,
- ✓ proposition d'améliorations portant sur l'accès en cas de sinistre aux pomperies des bacs 1 à 4 et 5 – 6,
- ✓ proposition d'améliorations visant à réduire le risque d'effet domino entre le hangar de stockage et la pomperie des bacs 5 et 6,
- ✓ prise en compte de la nouvelle implantation des locaux administratifs.

ARTICLE 5

Au vu des conclusions de l'étude de dangers comportant les compléments prévus à l'article 4, l'exploitant proposera des actions correctives, sous la forme de mesures techniques et organisationnelles, ainsi qu'un échéancier pour leur réalisation.

Le rapport afférent sera remis dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'étude de dangers complétée.

ARTICLE 6

Les mesures prévues par le présent arrêté feront l'objet d'un compte-rendu qui sera transmis sans délai à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société BOLLORE ENERGIE.

ARTICLE 8 - PUBLICITE

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Riedisheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de RIEDISHEIM pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 9 - EXECUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les inspecteurs de la direction régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées, le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Madame le maire de Riedisheim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'exploitant de la société BOLLORE ENERGIE à Riedisheim.

Fait à Colmar, le 28 juillet 2004
Le préfet
pour le préfet absent
et par délégation de signature
le secrétaire général
Signé

Délai et voie de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).